** Année 1953. — N° 24 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 13 Mars 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 865).

2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 865).

3. — Dépôt de rapports (p. 866).

4. — Commission du plan de modernisation et d'équipement. — Nomination de membres (p. 866).

5. — Conseil national des services publics départementaux et communaux. — Nomination de membres (p. 866).

6. — Commission de la production industrielle. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 866).

7. — Régime de l'assurance-vie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 866).

Discussion générale: M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Organisation du notariat en Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 867).

Discussion générale: M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 867).

MM. Léo Hamon, Pic, Brizard, de Montalembert, le président.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 869).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 150, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige » (n° 65, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubois un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale (n° 62, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 151 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sassier-Boisauné un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n° 116, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 152 et distribué.

— 4 —

COMMISSION DU PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Nomination de membres.

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 (application de la résolution du 19 février 1953).

Ont été désignés:

1° Par la commission des finances: MM. Coudé du Foresto, Pellenc et Saller;

2° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. d'Argenlieu, Jaubert et Rochereau;

3° Par la commission de la production industrielle: MM. Fousson, Longchambon et Piales;

4° Par la commission de l'agriculture: MM. Houdet, Naveau et Restat;

5° Par la commission de la France d'outre-mer: MM. Castellani, Durand-Reville et Razac;

6° Par la commission de la marine et des pêches: MM. Claireaux et Deuvers;

7° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme: MM. Bertaud et René Dubois;

8° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. Courroy et Lemaître;

9° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Montpied et Walker.

Acte est donné de ces désignations.

— 5 —

CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de quatre membres du conseil national des services publics départementaux et communaux (application de l'ordonnance du 24 février 1945 et de l'arrêté du 18 novembre 1947).

Les noms des candidats présentés par la commission de l'intérieur ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Deutschmann, Franck-Chante, Schwartz et Soldani, membres du conseil national des services publics départementaux et communaux.

— 6 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle sur les possibilités de production de l'Afrique noire en matières premières textiles et minérales nécessaires à l'industrie.

Il a été donné connaissance de cette demande au cours de la séance du 10 mars 1953.

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle, sur les possibilités de production de l'Afrique noire en matières premières textiles et minérales nécessaires à l'industrie.

— 7 —

REGIME DE L'ASSURANCE-VIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. (N°s 664, année 1952 et 146, année 1953).

La parole, dans la discussion générale, est à M. Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. François Ruin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'adapter aux circonstances actuelles nées de la dernière guerre la loi du 22 juillet 1919 et les décrets du 22 août 1920 consécutifs à la première guerre mondiale. Les bénéficiaires en sont les assurés en cas de vie décédés du fait des événements de guerre.

Le rapport qui vous a été distribué contient les renseignements essentiels à ce sujet. Votre commission du travail et de la sécurité sociale n'a formulé aucune observation spéciale et vous demande de donner avis favorable au projet qui vous est soumis et qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Lorsqu'un assuré en cas de vie auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section des lois des 20 juillet 1886 et 8 mars 1928) ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, appelé au cours de la guerre 1939-1945 à prendre part à une opération de guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, est décédé pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi sa démobilisation, une fraction de la réserve mathématique figurant, au jour du décès, au passif de la caisse nationale, est remboursée à ses ayants droit sans qu'il

y ait à distinguer si ce décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de celle-ci.

« Cette fraction est fixée par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie, compte tenu du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis auprès du ministre de la défense nationale, à la mortalité normale telle qu'elle résulte des tables de mortalité utilisées.

« La même fraction de réserve mathématique est remboursée sur les contrats des assurés décédés dans des conditions susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, ou à celui de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.

« La caisse nationale d'assurance sur la vie peut déduire de la somme revenant aux ayants droit des assurés en cas de vie décédés les primes échues à la date du décès de l'assuré et restées impayées ainsi que leurs intérêts jusqu'à cette date.

« Pour les contrats de capitaux ou de rentes souscrits à capital réservé, la somme à rembourser par la caisse nationale ne pourra, en aucun cas, être inférieure au total des primes payées.

« Les sommes revenant définitivement aux ayants droit porteront intérêt du jour du décès jusqu'au jour où elles seront payées par la caisse nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

ORGANISATION DU NOTARIAT EN ALGERIE, A LA MARTINIQUE, A LA GUADELOUPE, A LA REUNION ET A LA GUYANE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N°s 114 et 148, année 1953.)

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Rupied, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, il s'agit de rendre applicables à l'Algérie et aux quatre départements d'outre-mer: Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion, les simplifications apportées par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1950 aux conditions de forme et de réception des testaments authentiques et des testaments mystiques.

Vous avez sous les yeux le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission de l'intérieur unanime, qui vous propose de donner un avis favorable à la proposition de loi votée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 février dernier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950, modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, est applicable à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 20 du décret du 14 juin 1864 portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 21 du décret du 26 juin 1879 concernant l'organisation du notariat à la Réunion est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance coloniale du 24 février 1820 concernant l'organisation du notariat à la Guyane est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 17 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 363 de M. Emile Aubert à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 371 et n° 372 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 374 de M. Edmond Michelet à M. le ministre des affaires économiques;

N° 375 de M. Jean Bertaud à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige »;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

B. — Le mardi 24 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 376, de M. Henri Maupoil à M. le ministre de l'agriculture;

N° 377, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

N° 364, de Mme Marcelle Devaud à M. le secrétaire d'Etat à l'information;

N° 378 et n° 379, de M. André Litaise à M. le ministre des affaires économiques;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Aseq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation «Champagne»;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

C. — Le jeudi 26 mars, à quinze heures trente, pour la suite éventuelle de l'ordre du jour du mardi 24 mars.

Il n'y a pas d'opposition?

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je remarque que, depuis un certain nombre de séances et pour quelques autres encore, nos ordres du jour sont particulièrement remplis. Les rapporteurs se succèdent sensiblement par ordre alphabétique et les propositions peuvent être entendues avec tout le recueillement nécessaire. (*Sourires.*) Il y a là, évidemment, une conséquence pratique et concrète de certaines dispositions constitutionnelles sur les résultats desquelles je n'ai pas à revenir.

Il faut convenir — avec nombre de nos collègues — que notre Assemblée est capable d'un plus grand effort. Comme il ne dépend pas de nous de modifier la Constitution à propos de l'ordre du jour de la conférence des présidents, je voudrais exprimer la suggestion qu'un certain nombre des propositions de résolution qui, souvent, touchent de grands problèmes et que l'on est obligé de renvoyer lorsqu'il y a un gros travail législatif, puissent être évoquées dans les moments où l'ordre du jour est naturellement creux.

Il est sans doute trop tard pour formuler cette proposition pour la semaine prochaine. Je voudrais cependant souhaiter qu'aussi longtemps que la Constitution sera ce qu'elle est et que nous serons réduits à un quasi-chômage au début d'une session, les présidents envisagent d'évoquer les grandes propositions de résolution qui sont souvent pendantes durant des mois devant le Conseil et que l'on ne peut plus, faute du temps disponible, évoquer au dernier moment. (*Applaudissements.*)

M. Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Monsieur le président, au début du mois de janvier, au cours de la discussion du budget de fonctionnement des services du ministère de l'intérieur, j'ai déposé une question orale avec débat pour demander au ministre de l'intérieur et, partant, au Gouvernement les mesures qu'il comptait prendre pour permettre aux collectivités locales: départements et communes, d'assumer leur rôle de gestion dans l'intérêt bien compris des habitants desdites collectivités.

Je suis fort étonné que, malgré les demandes réitérées que nous avons transmises au ministre de l'intérieur depuis deux mois, celui-ci n'ait pas trouvé le temps d'accepter une fixation de date pour la discussion de cette question orale avec débat. Aussi bien, au lendemain du dépôt de cette question orale, un certain nombre de collègues appartenant à tous les groupes de cette Assemblée avaient bien voulu me faire part, en tant qu'auteur de la question, de l'intérêt qu'ils y prendraient et de leur désir de participer au débat. Cette Assemblée — je crois qu'elle l'a prouvé en maintes discussions — attache aux problèmes qui concernent les collectivités locales un intérêt nettement plus marqué que l'autre Assemblée. D'ailleurs, l'origine, seule, de ses membres l'expliquerait.

Or, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à M. le ministre de l'intérieur lors de la discussion de son budget, il n'arrive que trop rarement que nous ayons l'occasion de discuter ici des grands problèmes — non seulement grands, mais nombreux — qui intéressent les collectivités locales. Je voudrais donc, au moment où l'Assemblée va se prononcer sur l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents, m'étonner de l'absence dans le programme de travail prévu de la question orale avec débat que j'avais posée. Je voudrais savoir si l'on envisage pour une date rapprochée la discussion de cette question que je n'hésite pas à qualifier d'importante, non pas parce que je l'ai posée, vous le pensez bien, mais par l'objet qu'elle concerne. Suivant la réponse, nous prendrons sur l'ordre du jour la position qui nous paraîtra être nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Pour répondre à la question de M. Léo Hamon et à celle de M. Pic, je ne crois pas commettre une indiscrétion en tenant l'Assemblée au courant de ce qui s'est passé tout à l'heure à la conférence des présidents. Le Gouvernement nous a fait part de son désir de nous voir discuter, avant notre départ en vacances, la proposition de loi sur l'amnistie et le plan de reconstruction Courant.

Or, les deux commissions intéressées ont déclaré, peut-être avec juste raison, que des textes aussi importants — le premier a été cinquante et un mois en instance à l'Assemblée nationale — ne pouvaient être, en l'espace de quarante-huit heures, examinés par notre Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

Le plan de reconstruction, d'ailleurs, ne présente pas, à mon avis, la même urgence, car il ne pourra être pratiquement mis en œuvre que sur le budget de 1954.

Néanmoins, vis-à-vis de tous nos collègues et vis-à-vis du pays lui-même, il ne convient pas que le Conseil de la République pût apparaître comme ayant voulu s'opposer manifestement à la discussion de ces deux textes. S'ils nous avaient été soumis en temps et heure, nous aurions pu en discuter comme notre devoir nous le conseillait et comme nous avons l'habitude de le faire au Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. J'ajoute, pour renforcer ce que vient de dire notre collègue M. Brizard, qu'à la conférence des présidents, il a été précisé que l'Assemblée nationale envisageait de partir en vacances le 28 mars. En conséquence, nos délibérations risquent de n'être portées à la connaissance de l'Assemblée nationale que d'une façon trop rapide pour être utile.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, ne rappelez pas ici tout ce qui a été dit à la conférence des présidents. Celle-ci a une compétence, elle l'utilise dans la limite où on lui en donne les moyens.

Ce qu'a dit M. Brizard est très important, le Conseil devait en être informé. Mais nous n'avons pas le droit de faire état en séance publique du détail de nos discussions à la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

M. de Montalembert. Nous avons tout de même le droit de dire que l'Assemblée nationale décide toujours des vacances du Parlement sans jamais demander notre avis et se préoccuper de nos travaux.

M. le président. Cela, c'est un autre débat!

Monsieur Pic, vous avez posé une question. C'est au Gouvernement qu'il appartient de vous répondre. Il n'est pas représenté ici en ce moment.

M. Southon. Nous le regrettons!

M. le président. La conférence des présidents ne peut inscrire les affaires que si les commissions sont en état d'en soutenir la discussion; cela va de soi!

En ce qui concerne les questions orales avec débat, vous le savez, car nous l'avons assez souvent répété, la conférence des présidents n'inscrit une question orale avec débat que s'il y a eu accord préalable sur une date entre le ministre et l'auteur de la question, sauf possibilité de demande de fixation immédiate présentée par l'auteur en même temps que la question.

M. Alfred Paget. Il faudrait peut-être que ces méthodes changent!

M. le président. Alors, modifiez le règlement!

Personne ne demande plus la parole sur les propositions de la conférence des présidents ?

Il n'y a pas d'opposition à leur adoption ?...

M. Pic. Si!

M. le président. Opposition sur quoi ? J'avoue ne pas comprendre.

M. Bernard Chochoy. Le Gouvernement n'est pas là pour répondre à la question de M. Pic. C'est bien dommage!

M. le président. Y a-t-il une opposition aux propositions concrètes dont j'ai donné lecture ?

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. Ces propositions sont donc adoptées.

— 10 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance fixée au mardi 17 mars 1953, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire, Français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914, et, de ce fait, incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 363.)

II. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'extrême gravité des travaux de la commission constitutionnelle et sur l'utilité qu'il y aurait pour le gouvernement français à faire connaître officiellement, avant le mois de mars, son refus d'accepter certaines propositions qui seront présentées par cette commission, et dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles représentent un très grave danger pour les intérêts fondamentaux de la France et de l'Union française. (N° 371.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser une nouvelle fois la position française à l'égard de la Sarre et d'affirmer la volonté d'assurer à l'Etat sarrois sa pleine personnalité internationale. (N° 372.)

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires économiques:

1° Comment des fruits secs d'origine américaine actuellement en cours de débarquement dans le port du Havre ont pu être chargés et payés à l'étranger, alors qu'aucune licence permettant leur entrée en France n'avait encore été délivrée par l'administration,

2° Quels sont les critères qui ont permis une récente répartition de quota d'importation de fruits secs de même origine dans le cadre d'échanges compensés, la liste des bénéficiaires ne semblant comporter qu'un nombre très restreint de professionnels spécialisés dans ces produits, alors que — par contre — y figurent, en majorité, des groupes de maisons ayant, de notoriété publique, des intérêts commerciaux communs et ne semblant pas posséder des références d'activité antérieure justifiant les attributions consenties;

3° Pour quelles raisons a été abandonné le projet qui avait été retenu par l'administration de soumettre les répartitions au comité technique d'importation (n° 374).

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à quel moment seront entrepris les travaux:

1° D'électrification de la ligne de la Bastille;

2° De suppression des passages à niveau dangereux: Saint-Maur, Saint-Mandé, Champigny, etc.;

Demande également, en raison du nombre important d'accidents mortels constatés ces derniers mois, de bien vouloir lui faire connaître quels moyens sont à l'étude pour assurer, dans l'immédiat, la sécurité absolue des piétons à la traversée desdits passages (n° 375).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale. (N°s 62 et 151, année 1953; M. René Dubois, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige », (N°s 65 et 149, année 1953; M. Gadoin, rapporteur et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives. (N°s 116 et 152, année 1953. — M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 12 mars 1953.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 12 mars 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence de présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 17 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

a) N° 363, de M. Emile Aubert à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

b) N° 371 et n° 372 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

c) N° 374, de M. Michelet à M. le ministre des affaires économiques;

d) N° 375, de M. Bertaud à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 62, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 65, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige »;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 116, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

B. — Le mardi 24 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

a) N° 376, de M. Maupoil à M. le ministre de l'agriculture;

b) N° 377, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

c) N° 364, de Mme Marcelle Devaud à M. le secrétaire d'Etat à l'information;

d) N° 378 et n° 379, de M. Litaise à M. le ministre des affaires économiques;

2° Discussion du projet de loi (n° 147, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations;

3° Discussion du projet de loi (n° 142, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 3363 A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants;

5° Discussion du projet de loi (n° 63, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « champagne »;

6° Discussion du projet de loi (n° 61, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

C. — Le jeudi 26 mars, à quinze heures trente, pour la suite éventuelle de l'ordre du jour du mardi 24 mars.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Delrieu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 495, année 1952) de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique, en ce qui concerne les collèges de plus de deux cents élèves, en remplacement de M. de Maupeou.

FAMILLE

M. Paget a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 119, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie conclue à Paris le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco et l'échange des lettres y afférent.

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 137, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

FINANCES

M. Lieutaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 142, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale par les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 147, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations.

M. Chapalain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3363 A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq, à la mémoire des héros de la résistance et en faveur de leurs enfants.

JUSTICE

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 150, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 135, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique, renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

M. Molle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 137, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, renvoyée pour le fond à la commission de la famille.

PRESSE

M. Debû-Bridel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 135, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 6 mars 1953.)

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
(Application de l'article 32 du règlement.)

Nomination de rapporteurs.

Page 848, 2e colonne:

Travail.

Au lieu de: « Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 115, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les cadres ou leurs adjoints. »

Lire: « Mme Devaud a été nommée rapporteur pour la proposition de loi (n° 115, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les cadres ou leurs conjoints survivants. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

4159. — 12 mars 1953. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, prévoit en son article 2 un relèvement des limites d'âge de trois ans, conformément aux dispositions de la loi n° 46-195 du 15 février 1946; que, par ailleurs, pour les fonctionnaires précédemment mis à la retraite en application de l'article 21 de la loi n° 47-1475 du 8 août 1947, cette même loi du 27 mars 1951 prévoit une bonification d'annuité de trois ans valable pour le calcul de la retraite; et lui demande s'il n'estime pas que cette même bonification d'annuités devrait être concédée aux fonctionnaires qui, pour des raisons de santé, se sont vus dans l'obligation de demander leur remise à la retraite.

AGRICULTURE

4160. — 12 mars 1953. — **M. Louis Lafforgue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle aide financière il est en mesure d'apporter, pour l'ensemble ou pour le détail, à un maire rural qui, désireux d'organiser dans sa commune l'enseignement postscolaire agricole mixte, se propose de construire et d'aménager un local d'enseignement, un atelier, une cuisine, un réfectoire; d'acquérir et d'organiser un jardin et un champ d'expérience, toutes dispositions matérielles indispensables à l'organisation et à la distribution de l'enseignement susvisé.

BUDGET

4161. — 12 mars 1953. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre du budget** si l'épouse, commune en biens d'un artisan horloger bijoutier, peut, sans faire perdre à son conjoint la qualité d'artisan fiscal, exploiter à son nom et à l'endroit du siège de l'exploitation artisanale de son mari, un commerce de détail d'horlogerie bijouterie; dans l'affirmative, si le mari, artisan fiscal, bénéficie bien de l'exonération de la taxe sur les prestations de services et de la taxe à la production.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4162. — 13 mars 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que le service de l'intendance a conclu récemment avec le Danemark un marché pour la fourniture de viande aux troupes de l'armée française et, dans l'affirmative, sur quelle quantité a porté ce marché.

EDUCATION NATIONALE

4163. — 12 mars 1953. — **M. Louis Lafforgue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle aide financière il est en mesure d'apporter pour l'ensemble ou pour le détail, à un maire rural qui, désireux d'organiser dans sa commune l'enseignement postscolaire agricole mixte, se propose de construire et d'aménager un local d'enseignement, un atelier, une cuisine, un réfectoire; d'acquérir et d'organiser un jardin et un champ d'expérience, toutes dispositions matérielles indispensables à l'organisation et à la distribution de l'enseignement susvisé.

4164. — 12 mars 1953. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quels textes s'appuie la décision d'un inspecteur d'académie pour refuser aux élèves de l'enseignement public l'autorisation d'assister à une séance théâtrale classique (Bérénice), donnée par une troupe réputée (Théâtre Hébertot) sous prétexte que « cette représentation est donnée dans une salle ayant un caractère confessionnel », alors qu'il s'agit en réalité d'une salle publique catholique, ouverte à tous, payant patente et droits comme les autres, et choisie uniquement à cause de son aménagement scénique; et s'il ne croit pas que certains directeurs d'établissements publics outrepassent leurs droits en déconseillant à leurs élèves d'assister, pour ce motif, à un tel spectacle, entravant ainsi l'effort de décentralisation artistique encouragé par le Parlement et, notamment par le Conseil de la République.

4165. — 12 mars 1953. — **M. Emile Roux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des élèves maîtres de 4e année des écoles normales d'instituteurs qui, bénéficiaires d'un sursis d'appel sous les drapeaux pour continuation d'études en 1952, ont été pourvu d'un poste d'instituteur au 1er octobre 1952 dès leur sortie de l'école normale, et qui viennent d'être informés par le recrutement de leur ressort que leur sursis doit être renouvelé avant fin mars 1953; lui signale que la quasi totalité d'entre eux n'ayant plus de scolarité à poursuivre, le renouvellement du sursis est désormais sans objet, et lui demande dans ces conditions s'il ne pourrait pas obtenir de M. le ministre de la défense nationale le report à octobre prochain de la date d'incorporation de ces jeunes instituteurs, afin que le service scolaire ne soit pas désorganisé en cours d'année par leur incorporation en mars prochain pour le grand dommage des enfants qui fréquentent l'école.

FINANCES

4166. — 12 mars 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont pour le mois de janvier 1953 les statistiques d'administration des douanes concernant les importations de détail.

4167. — 12 mars 1953. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre des finances** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit des exonérations fiscales pour les premières mutations à titre onéreux des immeubles dont la construction a été entreprise après le 1er mars 1939, à condition que la première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955; que cette exonération est totale lorsque la construction commencée entre le 1er mars 1939 et le 1er octobre 1939 a été achevée avant le 1er janvier 1942; que par contre cette exonération n'est que partielle lorsque cette dernière condition n'est pas remplie; et lui demande s'il n'estime pas devoir étendre l'avantage de l'exonération totale aux constructions édifiées dans les régions annexées de fait et qui, en raison des événements et de l'action de l'ennemi: arrestations, expulsions, interdictions diverses, refus d'attribution de matériaux, n'ont pu être achevées avant la libération.

INTERIEUR

4168. — 12 mars 1953. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel aurait été le montant d'une pension de retraite d'un ancien intendant de police réintégré à la Libération dans l'administration; cet intendant précédemment sous-préfet hors classe réunissait 32 annuités en 1941 et avait à sa charge huit enfants.

4169. — 12 mars 1953. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 49-165 du 7 février 1949 (dont l'application aux honoraires des ingénieurs en matière d'adduction d'eau subventionnées par le ministère de l'agriculture semble injustifiée par rapport à d'autres rémunérations étant donné leur lente élaboration et les longs délais d'autorisations et de payements) ne devrait pas être modifié par élévation du palier de 10 millions à 5 p. 100, dont l'incidence relative est devenue aujourd'hui très différente de celle de 1949 (avec effet rétroactif comme le décret) et si, d'autre part, l'interprétation donnée par certains comptables du Trésor excluant de l'expression « opérations en cours de réalisation » celles exécutées par les ingénieurs aussitôt après la décision ministérielle d'approbation n'est pas injustement abusive; équitablement ce décret ne devrait pas concerner les projets antérieurs à sa parution, qui avaient fait l'objet d'une convention entre les collectivités et ingénieurs et où l'Etat n'était pas partie.

4170. — 13 mars 1953. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une voie publique, ouverte à la circulation, a été percée dans une ville depuis plus de deux ans, mais que les bordures de trottoirs et les caniveaux n'ont pas encore été posés; et lui demande si la ville peut imposer à un lotisseur éventuel d'un terrain en bordure de la voie publique créée l'obligation de prendre à sa charge, sur toute la longueur de la façade, l'installation des bordures de trottoirs et des caniveaux.

JUSTICE

4171. — 12 mars 1953. — **M. Fernand Auberger,** pour faire suite à sa question écrite du 14 novembre 1952 à **M. le ministre de la justice,** qui a donné lieu à une réponse insérée à la suite du compte rendu du 26 février 1953, renouvelle sa question avec les précisions suivantes, qui lui ont été demandées: 5° s'il estime normal qu'une affaire d'annulation d'élection cantonale partielle intéressant le département de l'Allier et ayant eu lieu en 1950 n'ait pas encore fait l'objet d'une décision par le conseil d'Etat à la date du 10 mars 1953.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4172. — 12 mars 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les statuts définitifs des agents d'exploitation et des agents d'installation prévoiraient un déroulement de carrière de vingt-quatre ans pour les agents actuellement en fonction au lieu de l'échelonnement de dix-huit ans qui est présentement appliqué.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

3892. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, pour les années 1949-1950, 1951 et 1952: 1° le montant des crédits alloués aux colonies de vacances à titre de subvention de fonctionnement; 2° la moyenne, par jour et par enfant, de ces subventions; 3° le nombre d'enfants qui en ont bénéficié; 4° le montant des crédits pour travaux et aménagement; et quelles mesures compte-t-ils prendre les services de la jeunesse pour faire face à la situation qui résulte de l'augmentation du nombre de colonies, du nombre de journées et du prix de la journée. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître, pour les années 1949 à 1952, le montant des crédits de fonctionnement des camps et colonies de vacances, la subvention moyenne par jour et par enfant, le nombre d'enfants bénéficiaires, enfin le montant des crédits de travaux et d'équipement.

ANNÉES	SUBVENTIONS de fonctionnement	SUBVENTION moyenne par jour et par enfant	NOMBRE d'enfants bénéficiaires.	CRÉDITS de travaux et d'équipement.
	Francs.	Francs.		Francs.
1949	268.683.000	22	402.753	160.000.000
1950	272.096.000	22	406.638	230.850.000
1951	311.607.000	23,70	438.146	240.000.000
1952	339.265.000	23	175.000 (1)	250.000.000

(1) Les statistiques définitives pour 1952 ne sont pas encore établies; on peut toutefois affirmer, dès maintenant, que le nombre d'enfants pour 1952 est de 175.000 environ.

Enfin, les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, à l'occasion de la préparation du budget de l'exercice 1954, inclurront dans leurs propositions la demande de crédits supplémentaires au titre des colonies de vacances que le Gouvernement, en raison de la conjoncture financière actuelle, n'a pu retenir dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

FONCTION PUBLIQUE

4058. — **M. Jacques Debû-Bridel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les fonctionnaires supérieurs des administrations centrales, non classés administrateurs civils, anciennement chefs de bureau, sous-chefs ou rédacteurs, sont depuis 1946 victimes d'une violation de contrat de la part de l'Etat, qui, par une mesure sans précédent dans les administrations françaises, a limité arbitrairement leurs carrières en leur interdisant les fonctions de sous-directeurs, sans tenir compte des conditions sur la foi desquelles les intéressés étaient entrés dans le cadre des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales, et en leur fixant un indice de solde inférieur à celui de leurs collègues intégrés dans le cadre des administrateurs civils, et demande que soient prises d'urgence des dispositions: 1° pour que la situation de ceux d'entre eux qui sont diplômés de l'enseignement supérieurs, issus du concours normal de rédacteurs, bien notés professionnellement et dont la conduite pendant l'occupation a été celle de bons Français et même souvent dignes d'éloges, soient intégrés immédiatement dans le cadre des administrateurs civils pour compter de la date de la mesure générale d'intégration et avec le grade qui serait le leur si, au lieu d'être exclus de l'intégration par la fixation arbitraire d'un pourcentage, ils avaient été intégrés dans le cadre des administrateurs civils en même temps que ceux de leurs collègues ayant eu la bonne fortune de pouvoir être compris dans le pourcentage d'intégrés; 2° pour qu'il soit procédé à un nouvel examen des cas de tous les autres intégrés, par des commissions désignées par les ministres dans chaque département ministériel, lesquelles commissions auraient à comparer leurs dossiers avec ceux des fonctionnaires de même grade déjà intégrés et seraient tenues de motiver toute proposition de non-intégration éventuelle. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les anciens fonctionnaires des cadres supérieurs issus du concours normal de rédacteur remplissaient les conditions requises pour être intégrés. La possibilité prévue au décret du 18 octobre 1945 de déroger au pourcentage prévu pour l'intégration, pourcentage qui, dans la plupar des administrations, n'a d'ailleurs pas été atteint, permettait à tous ceux d'entre eux dont la valeur professionnelle était estimée satisfaisante de bénéficier d'une mesure d'intégration. 2° Conformément aux dispositions réglementaires, le cas de tous les agents a été régulièrement examiné par des commissions ministérielles désignées par les ministres intéressés. Lorsque les décisions intervenues présentaient un caractère irrégulier, les fonctionnaires en cause avaient la faculté de se pourvoir devant le conseil d'Etat et, dans tous les cas où la haute assemblée a prononcé l'annulation, la procédure a été recommencée. Il n'y a donc pas lieu dans ces conditions de prévoir des mesures d'intégration complémentaire ni de procéder à un nouvel examen des situations individuelles.

JUSTICE

3956. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'un créancier de la Société nationale des entreprises de presse dont la créance a été reconnue dans son principe et déterminée dans son quantum par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, et demande si ce créancier qui, par application de la jurisprudence de la cour de cassation, arrêt du 9 juillet 1951, n'est pas autorisé à poursuivre sa débitrice par les voies d'exécution forcée, est fondé à obtenir de l'autorité de tutelle l'inscription d'office de sa créance à l'état des prévisions des recettes et des dépenses visé à l'article 17 du décret du 16 juin 1946 et, dans le cas de la négative, quels sont les moyens que la loi met à sa disposition pour lui permettre de recouvrer les sommes au payement desquelles la Société nationale des entreprises de presse a été définitivement condamnée par l'autorité judiciaire. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — Le décret du 16 juin 1946, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne prévoit, pour la Société nationale des entreprises de presse, que l'établissement d'un état de prévision de recettes et de dépenses, modifiable en cours d'exercice et qui, n'ayant aucune valeur indicative, ne semble pas pouvoir être assimilé à un budget. Il n'apparaît donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du conseil d'Etat, que les créanciers de la Société nationale des entreprises de presse soient fondés à obtenir de l'autorité qui exerce la tutelle, l'inscription d'office des crédits nécessaires au règlement de leurs créances.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3971. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un fonctionnaire de son département a reçu de ses supérieurs, en juin 1940, au moment de l'invasion, l'ordre d'avoir à utiliser sa voiture automobile réservée à son usage personnel, pour mettre en lieu sûr les documents officiels de son administration, ainsi que les archives du service; qu'à l'arrivée au lieu de repli, cette voiture a été volée par l'envahisseur; et demande s'il ne lui paraît pas normal que l'indemnisation du sinistre incombe à l'administration qui a donné l'ordre d'utilisation de la voiture. (*Question du 16 décembre 1952.*)

Réponse. — Les enlèvements de véhicules opérés par l'ennemi peuvent, en application des dispositions de l'article 6-1° de la loi du 28 octobre 1946, faire l'objet d'une indemnisation au titre de la législation sur les dommages de guerre. Il n'appartient pas aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'apprécier si l'intéressé dispose, par ailleurs, d'un recours à l'encontre de l'administration qui lui a donné l'ordre d'utiliser le véhicule en cause.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.